

République Française
MAIRIE DE SAINT GEORGES DE ROUELLEY

Arrêté Municipal portant sur la réglementation de la circulation pendant les travaux de voirie sur la route de La Masure.

2025-20

Nous : Maire de la commune de Saint Georges de Rouelley

VU : Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU : Le Code de la route et notamment l'article R 225,

VU : La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU : la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU : L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et ses textes d'application

VU : L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, 1^{ère}, 4^{ème} et 8^{ème} parties et ses arrêtés modificatifs,

VU : La demande de réglementation de la circulation par l'entreprise SNC MONGODIN FRERES en date du 06 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin de pouvoir assurer une bonne exécution des travaux et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant les travaux de voirie la voie communale de « la route de La Masure »,

ARRETONS

Article 1 : Les 8 et 9 octobre 2025, l'entreprise SNC MONGODIN FRERES est autorisée à intervenir sur la voie communale de la Route de la Masure dans le cadre des travaux de voirie dans la section comprise entre la Grande rue (RD907) et la route Napoléon.

Pendant toute cette durée, la circulation sera interdite sur la voie communale de « La route de La Masure ». Seuls l'accès des riverains et des secours seront autorisés.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit : Depuis la RD 907, via la Voie communale n° 104 dite rue Soleil Levant puis la VC n°103 dite route Napoléon et inversement

Article 3 : Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire. Cette signalisation, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur.

Article 4 : L'entreprise sera tenue de remettre en état la voirie et d'effectuer son nettoyage à la fin de chaque journée. Elle devra réparer toutes les détériorations qui pourraient survenir sur les voies pendant la durée du chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : L'entreprise SNC MONGODIN FRERES, M. le Maire de Saint Georges de Rouelley, la brigade de gendarmerie de Mortain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint Georges de Rouelley, le 06 octobre 2025.

Le Maire,
Raymond BECHET



Ampliation destinée à :

- M. le chef de brigade de gendarmerie de Mortain,
- M. le chef du centre de secours de Barenton
- M. le directeur de l'entreprise SNC MONGODIN FRERES
- SAMU 50

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois à compter de sa notification.